

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-I- 2121**

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement**  
**Société GDH à FRONTIGNAN**  
**Arrêté préfectoral de mesures conservatoires : tuyauterie n° 0280**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier ses articles L211-1, L511-1, L.512-20 et R 512-69 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à FRONTIGNAN ;**

**Vu l'accusé de réception n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de FRONTIGNAN au nom de la société GDH - COURBEVOIE ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de FRONTIGNAN ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque complémentaires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque complémentaires ;**

**Vu le rapport de surveillance de construction - inspection des interfaces sol-air des tuyauteries enterrées, établi par l'APAVE le 22/07/2014 (référéncé n° R7774262-001-1) ;**

**Vu le rapport d'incident transmis par GDH par message électronique du 20 novembre 2014 décrivant notamment la chronologie des faits ;**

**Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classes) en date du 16 décembre 2014 ;**

**Considérant l'incident découvert par GDH le 06 novembre 2014 (perçement d'une portion enterrée de la tuyauterie n° 0280 : section 0280/R21), ayant entraîné l'épandage d'essence dans le fossé dans lequel se trouve cette tuyauterie ;**

**Considérant que cette tuyauterie présente également d'importantes pertes d'épaisseur sur un autre tronçon enterré (section 0280/121), mises en évidence lors d'un contrôle des interfaces sol/air réalisé en 2014 par l'APAVE et dont les conclusions sont consignées dans le rapport du 22/07/2014 susvisé ;**

**Considérant que des investigations sont programmées en janvier 2015 par GDH pour déterminer les mécanismes ayant conduit à ces pertes d'épaisseurs ;**

**Considérant que des travaux de remplacement des tronçons 0280/R21 et 0280/121 sont programmés par GDH et doivent s'achever avant fin février 2015 ;**

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour garantir notamment les intérêts visés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement, de maintenir à l'arrêt l'exploitation de ces tronçons, tant que les travaux de réparation n'auront pas été réalisés ;

**Considérant** que d'autres tronçons enterrés des tuyauteries du site sont susceptibles de présenter des pertes d'épaisseur ;

**Considérant** qu'un plan d'actions est en cours de définition par GDH pour contrôler le bon état des autres tronçons enterrés du site ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de prescrire les mesures nécessaires en application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les délais pour mettre en œuvre ces mesures ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**Considérant** que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant entendu

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

La société GDH dont le siège social est situé à BP FRANCE, Immeuble Le Cervier, 12 avenue des Béguines, Cergy St Christophe, 95866 CERGY PONTOISE, est tenue de respecter les dispositions d'urgence prévues par le présent arrêté pour ses installations situées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN.

### **Article 2 : Remise en exploitation de la tuyauterie des tronçons n° 0280/R21 et 0280/121**

La remise en service de ces deux tronçons à l'issue de leur réparation est soumise à l'accord préalable du préfet, après avis de l'inspection des installations classées, sur justifications de l'exploitant.

### **Article 3 : rapport complémentaire**

L'exploitant fournit, avant fin mars 2015, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet précisant :

- les résultats des investigations réalisées sur le tronçon fuyard de la tuyauterie n° 0280 (section 0280/R121), visant à déterminer le mode de corrosion ayant conduit au percement du tronçon ;
- le plan d'actions retenu pour contrôler les tronçons enterrés des tuyauteries du site ;
- les mesures organisationnelles et techniques envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire sur l'ensemble des tronçons enterrés des tuyauteries du site.

### **Article 4 : Suivi des piézomètres Pz22, Pz29, Pz30, Pz36, Pz37 et Pz41**

L'exploitant intègre à son réseau de puits piézométriques imposés à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-2577 du 29 novembre 2007 du les ouvrages Pz30, Pz36, Pz37.

Pour ces ouvrages ainsi que pour les piézomètres Pz22, Pz29 et Pz41, la fréquence de :

- suivi de l'épaisseur de flottant est hebdomadaire ;
- suivi de la qualité des eaux est mensuelle.

Ce suivi et les périodicités associées pourront être revus en fonction des résultats obtenus et après avis de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 8 : Affichage et communication**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frontignan et y sera affichée pendant une durée d'un mois,,
- une copie est mise à disposition par l'exploitant à l'accueil de l'établissement et peut y être consultée.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées,  
Le Maire de la commune de Frontignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société GDH.

Montpellier, le 30 DEC. 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Olivier JACOB

